

**NOTE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE ÉNERGIE ET
TRANSPORTS SUR LES DIRECTIVES 2003/54/CE ET 2003/55/CE
RELATIVES AU MARCHÉ INTÉRIEUR DE L'ÉLECTRICITÉ ET
DU GAZ NATUREL**

LE PRÉSENT DOCUMENT N'ENGAGE PAS LA COMMISSION

ACCÈS DES TIERS AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE

16.1.2004

1. DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Le champ d'application de la directive couvre des règles communes concernant le transport, la distribution, la fourniture et le stockage du gaz naturel (article 1^{er}, paragraphe 1). Bien que le libellé de ce paragraphe soit identique aux dispositions correspondantes de la 1^{ère} directive sur le marché intérieur du gaz naturel (voir article 1^{er}), les définitions proposées ont une portée plus large:

d'après l'article 2, paragraphe 9, on entend par :

"installation de stockage": une installation utilisée pour le stockage de gaz naturel, et détenue et/ou exploitée par une entreprise de gaz naturel, y compris la partie des installations de GNL utilisées pour le stockage, mais à l'exclusion de la partie utilisée pour des activités de production, ainsi que des installations exclusivement réservées aux gestionnaires de réseau de transport dans l'accomplissement de leurs tâches.

Cette définition restreint le champ d'application des dispositions de la directive en matière d'accès au stockage aux installations de stockage qui ne sont pas exclusivement réservées aux gestionnaires de réseau de transport (GRT) dans l'accomplissement de leurs tâches. En outre, la partie des installations de stockage qui est utilisée pour les opérations de production est également exclue du champ d'application de la directive.

Afin de définir clairement les installations de stockage et la partie des installations de stockage qui relève de la directive au sens de l'article 19, il est nécessaire de délimiter la partie des installations de stockage accessible aux tiers du reste des installations de stockage qui ne sont pas accessibles aux tiers.

Cela peut amener à se demander quelles sont les tâches du GRT au sens de la directive qui doivent être prises en considération dans ce contexte. Indépendamment de l'article 8, paragraphe 1, qui énumère les tâches et obligations de tous les gestionnaires de réseaux, la définition du «gestionnaire de réseau de transport» telle qu'elle est donnée par l'article 2, paragraphe 4, est :

toute personne physique ou morale qui effectue le transport et est responsable de l'exploitation, de l'entretien et, si nécessaire, du développement du réseau de transport dans une zone donnée et, le cas échéant, de ses interconnexions avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de transport de gaz;

tandis que l'article 8, paragraphe 2, stipule que:

Les règles adoptées par les gestionnaires de réseaux de transport de gaz pour assurer l'équilibre de ceux-ci doivent être objectives, transparentes et non discriminatoires, y compris les règles de tarification pour les redevances à payer par les utilisateurs du réseau en cas de déséquilibre énergétique. Les conditions, y compris les règles et les prix, applicables pour la prestation de ces services par les gestionnaires de réseaux de transport sont établies d'une manière non discriminatoire et en tenant compte des coûts, selon une méthode compatible avec l'article 25, paragraphe 2, et sont publiées.

L'article 8, paragraphe 4, quant à lui, requiert que :

Les gestionnaires de réseaux de transport se procurent l'énergie qu'ils utilisent dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches selon des procédures transparentes, non discriminatoires et reposant sur les règles du marché.

Cela signifie qu'outre ce que prévoit la définition du GRT, assurer l'équilibre et se procurer l'énergie nécessaire pour accomplir ses tâches devraient décrire de manière suffisante les tâches d'un GRT.¹

En conséquence et afin de définir les capacités de stockage accessibles au tiers, les GRT doivent clairement indiquer quelles installations de stockage ou parties des installations de stockage doivent leur être exclusivement réservées pour accomplir ces tâches. Ces indications doivent être aussi précises que possible et, par exemple, faire référence aux données historiques. De l'avis de la Commission, même la capacité exclusivement réservée, tant qu'elle n'est pas utilisée par le GRT, devrait être mise à disposition sur le marché dans le cadre de contrats interruptibles.

En outre, les gestionnaires de stockage qui exploitent des installations qui sont utilisées à la fois pour la production et pour le stockage du gaz doivent indiquer, preuves à l'appui, quelle partie de l'installation de stockage concernée est nécessaire aux fins de la production et ne peut donc pas être mise à la disposition de tiers.

Si un GRT veut réserver une installation de stockage particulière exclusivement pour accomplir sa tâche, la Commission estime qu'il doit expliquer clairement aux autorités nationales compétentes la raison pour laquelle il a besoin de toute la capacité de l'installation. Il faut ensuite que les autorités nationales compétentes approuvent la décision du GRT. Il conviendrait toutefois que celles-ci se demandent si les besoins

¹ Il importe de signaler que ces dispositions ne s'appliquent que dans le cas des régimes d'équilibrage non basés sur le marché. Dans un régime d'équilibrage basé sur le marché, le GRT achèterait (ou vendrait) probablement au moins disant (ou au plus offrant) l'énergie dont il a (ou n'a pas) besoin pour des raisons d'équilibrage. Dans un tel régime d'équilibrage, les GRT n'auraient pas besoin d'une capacité de stockage qui leur soit exclusivement réservée.

du GRT permettraient de mettre cette capacité de stockage sur le marché dans le cadre de contrats interruptibles.

Une procédure similaire devrait être suivie pour les installations de stockage «à double usage» c'est-à-dire les installations qui sont utilisées pour le stockage du gaz, mais aussi à des fins de production.

En résumé, dans le cas des régimes d'équilibrage non basés sur le marché, c'est-à-dire dans les situations où les GRT se réservent exclusivement des installations de stockage ou une partie de ces installations pour accomplir leurs tâches, les autorités nationales compétentes doivent veiller à qu'il existe une délimitation claire entre la capacité de stockage accessible aux tiers et celle qui ne l'est pas, parce que réservée pour répondre aux besoins des GRT. Cette dernière capacité devrait être proposée sur le marché, dans le cadre de contrats interruptibles.

2. DÉSIGNATION ET TÂCHES DES GESTIONNAIRES DE RÉSEAUX

D'après l'article 2, paragraphe 13, on entend par :

"système": tout réseau de transport, tout réseau de distribution, toute installation de GNL et/ou de stockage exploité par une entreprise de gaz naturel, y compris le stockage en conduite et ses installations fournissant des services auxiliaires et celles des entreprises liées nécessaires pour donner accès au transport, la distribution et le GNL;

Contrairement à la 1^{ère} directive sur le marché intérieur du gaz, la définition du «système» donnée par la seconde directive mentionne expressément les «installations de stockage». En conséquence, toutes les dispositions faisant référence au «système» s'appliquent également aux installations de stockage et, le cas échéant, à leurs gestionnaires respectifs.

L'article 7 requiert que les États membres désignent des gestionnaires de réseaux, y compris des gestionnaires de réseaux de stockage, et stipule que les gestionnaires de réseaux désignés agissent conformément aux dispositions des articles 8, 9 et 10.

L'article 8 décrit les tâches des gestionnaires de réseaux, y compris des gestionnaires de réseaux de stockage.

Les dispositions de l'article 8, paragraphe 1, énoncent ce qui suit:

1. Chaque gestionnaire d'installations de transport, de stockage et/ou de GNL:

- a) exploite, entretient et développe, dans des conditions économiquement acceptables, des installations de transport, de stockage et/ou de GNL sûres, fiables et efficaces, en accordant toute l'attention requise au respect de l'environnement;*
- b) s'abstient de toute discrimination entre les utilisateurs ou les catégories d'utilisateurs du réseau, notamment en faveur de ses entreprises liées;*
- c) fournit aux autres gestionnaires de réseaux de transport, de stockage, de GNL et/ou de distribution des informations suffisantes pour garantir que le transport et le stockage de gaz naturel*

peuvent se faire d'une manière compatible avec un fonctionnement sûr et efficace du réseau interconnecté;

d) fournit aux utilisateurs du réseau les informations dont ils ont besoin pour un accès efficace au réseau.

Ces dispositions rendent compte des principes suivants :

- Les obligations générales des gestionnaires de réseaux de stockage (GRS) couvrent l'exploitation, l'entretien et le développement d'un réseau sûr, fiable et efficace, dans des conditions économiquement acceptables et dans le respect de l'environnement. La Commission est d'avis que le fonctionnement efficace des réseaux de stockage exclut l'accumulation de réserves qui soustrairait des capacités au marché et ne serait donc pas conforme à ce qu'un gestionnaire de réseau de stockage pourrait considérer comme économique ou efficace.

Les exigences de sécurité d'approvisionnement doivent être prises en compte, mais elles doivent être transparentes et non discriminatoires afin de respecter les objectifs de la directive et les conditions préalables qu'elle suppose. Des mécanismes appropriés devraient être mis en place pour garantir la sécurité d'approvisionnement sans entraver le développement d'un marché concurrentiel du gaz naturel².

- Le principe de non-discrimination s'applique aussi strictement aux GRS. En conséquence, tout utilisateur qui demande un accès aux installations de stockage doit se voir accorder cet accès de la même manière qu'on lui accorderait l'accès aux réseaux de transport et de distribution, c'est-à-dire avec un niveau équivalent de transparence et de non-discrimination. Il convient donc de garantir le traitement non-discriminatoire des tiers, en accord avec les exigences d'un marché intérieur totalement fonctionnel et concurrentiel.
- La transparence vis-à-vis des gestionnaires de réseaux est une obligation générale qui garantit le fonctionnement sûr et efficace des réseaux interconnectés. Elle oblige à échanger les informations requises pour le bon fonctionnement du réseau sur le plan technique.
- Enfin, les GRS doivent fournir aux utilisateurs du réseau les informations dont ils ont besoin pour un accès efficace au réseau. Selon la Commission, ces informations doivent au minimum comprendre:
 - des informations sur les capacités fermes et interruptibles disponibles sur une période définie dans chaque installation de stockage;
 - des informations sur les conditions d'accès y compris les tarifs;
 - des informations sur les services disponibles.

² Des orientations dans ce domaine seront fournies par la directive proposée concernant des mesures destinées à assurer la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel.

3. CONFIDENTIALITÉ

Dispositions applicables de la directive:

Article 10

Confidentialité imposée aux gestionnaires de réseaux de transport

1. *Sans préjudice de l'article 16 ou de toute autre obligation de divulguer des informations, chaque gestionnaire de réseau de transport, de stockage et/ou de GNL préserve la confidentialité des informations commercialement sensibles dont il a connaissance au cours de ses activités, et empêche que des informations sur ses propres activités, qui peuvent être commercialement avantageuses, soient divulguées de manière discriminatoire.*

...

Les dispositions de l'article 10 mentionnent expressément le stockage, ce qui implique que les gestionnaires de réseaux de stockage sont soumis à l'obligation de confidentialité au même titre que n'importe quelle autre entreprise de gaz.

L'exigence de confidentialité et, par conséquent, la mise en place d'un cloisonnement de l'information est particulièrement importante lorsqu'un GRS fait partie d'une entreprise verticalement intégrée qui comprend des entreprises qui assurent le stockage et d'autres qui assurent l'approvisionnement. Les dispositions relatives à la séparation juridique et fonctionnelle énoncées aux articles 9 (transport) et 15 (gestionnaire de réseau combiné) séparent effectivement les monopoles naturels des gestionnaires de réseaux des activités d'approvisionnement et garantissent ainsi l'indépendance nécessaire tout en incitant les gestionnaires de réseaux à agir en accord avec les objectifs globaux de la directive. Les installations de stockage ne sont pas nécessairement séparées des activités d'approvisionnement.

Pour cette raison et afin d'atteindre les objectifs globaux de la directive, l'exigence de confidentialité énoncée à l'article 10 est essentielle pour éviter les distorsions de la concurrence dans les cas où les installations de stockage ne sont pas juridiquement séparées de l'activité d'approvisionnement. Afin d'assurer le respect de l'exigence de confidentialité, les autorités compétentes peuvent au moins demander aux entreprises concernées des preuves suffisantes de la mise en place d'un cloisonnement de l'information entre le GRS et la branche approvisionnement de l'entreprise verticalement intégrée.

Les exigences de l'article 10 s'appliquent de la même manière aux opérateurs de réseaux combinés qui englobent des réseaux de stockage. Certains pourraient toutefois trouver cela moins pertinent dans la mesure où il est difficile d'imaginer qu'un gestionnaire d'un réseau de stockage qui fait partie d'un réseau combiné puisse avoir accès à des informations commercialement sensibles qui ne seraient pas à la disposition du gestionnaire de réseau de transport, de distribution ou de GNL. La seule exception à cette règle est le cas d'un GRS dans une entreprise verticalement intégrée qui comprend également des installations de GNL et qui exploite ses installations de stockage tout à fait indépendamment, sur les plans technique et économique, des installations de GNL. Dans ce cas, l'exigence de confidentialité revêt la même importance que pour les entreprises verticalement intégrées qui assurent des activités de stockage et d'approvisionnement.

4. ACCÈS AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE

L'article 19 est la disposition essentielle en ce qui concerne le cadre réglementaire applicable à la gestion des installations de stockage dans le nouvel environnement concurrentiel. Il est la traduction la plus concrète de ce qui est annoncé dans le 20^e considérant, à savoir :

...qu'il convient de prendre des mesures supplémentaires pour clarifier les dispositions relatives à l'accès aux installations de stockage et aux services auxiliaires.

En conséquence, l'article 19, paragraphe 1, énonce le droit d'accès au stockage tout en laissant aux États membres le choix de mettre en œuvre un régime d'accès réglementé ou négocié. Quel que soit le type d'accès choisi (négocié ou réglementé), les critères d'objectivité, de transparence et de non-discrimination doivent être respectés.

«Objectivité» dans ce contexte signifie que les critères doivent faire référence aux caractéristiques réelles de l'accès aux installations de stockage, par exemple, les aspects techniques, les exigences de qualité etc., qu'ils doivent être compréhensibles par toutes les tierces parties et qu'ils doivent être techniquement justifiés.

«la transparence» signifie que tous les critères doivent être publiés au préalable, afin de permettre à une tierce partie d'évaluer les conséquences techniques et économiques de l'accès de tiers aux installations de stockage. Ils doivent aussi fournir des renseignements sur la manière dont ils ont été établis, c'est-à-dire les raisons techniques et économiques pour lesquelles ils ont été définis.

«La non-discrimination» signifie que les services requis par une tierce partie auraient, en termes absolus et dans les mêmes circonstances, les mêmes conséquences économiques pour toutes les tierces parties demandant le même service.

En plus de ces critères, l'article 19, paragraphe 1, limite l'accès au stockage aux cas où «la fourniture [...] aux fins de l'approvisionnement de clients l'exige pour des raisons techniques et/ou économiques». La formule «pour des raisons techniques et/ou économiques» serait plus explicite si l'on faisait référence à la variation de la demande sur une période définie. C'est en effet une des caractéristiques principales du secteur du gaz, qui peut avoir plusieurs raisons, notamment:

- la structure de la demande: la consommation de gaz des ménages représente une demande plus structurée que, par exemple, la consommation de gaz d'une centrale électrique fournissant la charge de base, et peut donc nettement influencer sur la structure fondamentale de la demande;
- la température: la demande est généralement plus élevée en hiver car on utilise davantage de gaz pour se chauffer. Toutefois, le gaz peut aussi être utilisé, comme aux États-Unis, pour le conditionnement de l'air dans les régions chaudes ou pendant les étés très chauds. Suivant la part de la demande sensible à la température, une variation d'un ou deux degrés peut entraîner une hausse ou une baisse considérable de la demande journalière, tandis que la température détermine la courbe de la demande sur l'année (variation saisonnière).

- la durée du travail: la demande peut également être influencée par les temps de travail des usines (week-ends, vacances) et par les habitudes des gens.
- les facteurs économiques généraux: des procédés de production industrielle impliquant des activités à grande échelle influent nécessairement sur la demande industrielle.

En conséquence, une certaine souplesse en matière d'approvisionnement des clients est indispensable dans le secteur du gaz. Bien que le stockage ne soit pas le seul outil offrant cette souplesse aux entreprises qui utilisent le réseau pour approvisionner leurs clients, c'est l'un des plus importants, et eu égard aux considérations économiques sous-jacentes, c'est souvent le seul qui convienne. La souplesse d'approvisionnement découlant d'une flexibilité au niveau de la production ou de l'importation, le stockage en conduite et les contrats "spot" sont en principe possibles, mais ne répondent souvent pas aux attentes du client/usager du réseau, soit à cause de l'ampleur de l'intervention requise et du bref délai dans lequel elle doit être mise en place, soit à cause du raisonnement économique sous-jacent. Par exemple, pour assurer la souplesse d'approvisionnement saisonnière en jouant uniquement sur la souplesse d'importation, il faudrait laisser une capacité de gazoducs considérable inutilisée, ce qui ferait augmenter de manière exorbitante les coûts d'investissement, d'où un approvisionnement en gaz qui ne serait plus ni économiquement rationnel ni compétitif. D'une manière générale la flexibilité sur le plan de la production ne permet pas de répondre aux augmentations à court terme de la demande, qu'elles soient ou non prévues. La flexibilité requise est généralement, mais pas exclusivement, procurée par divers types d'installations de stockage conçues pour satisfaire différents besoins. Alors que les installations de stockage de grande capacité, en nappe aquifère ou dans des gisements déplétés, servent généralement à compenser les variations saisonnières de l'offre et de la demande, les cavités salines et les installations spéciales d'écrêtement des pointes permettent de répondre aux exigences de souplesse à plus court terme, souvent moins prévisibles. Ces installations de stockage permettent également un cycle annuel (remplissage et prélèvement) supérieur à un an.

Dans un marché compétitif où toute une série de nouveaux services de transport se font jour (contrats fermes, interruptibles, à court terme, à long terme), l'accès aux instruments de flexibilité et notamment aux installations de stockage est indispensable. En particulier, les différents niveaux de flexibilité qu'offrent les divers types d'installations de stockage permettent aux usagers des réseaux de proposer ou d'obtenir des approvisionnement sur mesure, adaptés aux besoins des consommateurs. Il peut s'agir de contrats d'approvisionnement à court terme, à long terme, de contrat fermes ou interruptibles, mais aussi, s'il y a une demande pour cela sur le marché, de la création de services de stockage supplémentaires, comme le «stationnement».

La Commission estime que, si l'accès au stockage est lié à un contrat d'approvisionnement prévu ou existant, les exigences de nécessité technique et économique doivent toujours être respectées. En revanche, l'accès au stockage aux termes de l'article 19 ne s'étend pas aux situations dans lesquelles il peut être établi la demande d'accès n'est pas motivée par des considérations liées à l'approvisionnement des clients, et ce sans préjudice des dispositions de l'article 21 (Refus de l'accès)

Il importe de rappeler que les installations de stockage auxquelles l'accès est demandé ne doivent pas nécessairement être situées dans le même État membre que le client censé être approvisionné grâce à l'accès de tiers à ces installations de stockage.

La directive autorise un régime d'accès négocié ou réglementé, sans marquer de préférence pour aucun des deux. Les critères susmentionnés sont applicables dans chaque régime. Alors que dans le cas d'un accès négocié, le gestionnaire du système de stockage doit publier les principales conditions commerciales, l'accès réglementé doit être assuré sur la base de tarifs et/ou d'autres clauses et obligations publiés. Cela implique également que les deux régimes doivent donner des résultats identiques, afin de respecter le principe de non-discrimination et de concurrence consacré par la directive.

Compte tenu de ce qui précède, il est évident qu'il faudrait que les GRS proposent une série de services pour être en mesure de donner accès à des installations de stockage répondant aux critères définis dans la directive, en particulier dans l'article 19. L'élément d'appréciation pourrait être le type de services à offrir pour permettre à tous les usagers du réseau de demander accès aux installations de stockage pour approvisionner leurs clients et s'acquitter ainsi de leurs tâches de manière économiquement rationnelle.

La réalisation d'un marché intérieur comprenant des plaques tournantes et faisant appel à des formes de commerce plus souples, s'appuyant sur des services de transport hebdomadaires et quotidiens, nécessite une adaptation des services de stockage aux besoins du marché. Parallèlement aux contrats annuels, des contrats de stockage à plus courte échéance, permettant d'exploiter pleinement le potentiel commercial du marché, seraient un complément logique au marché unique du gaz naturel qui se constitue. Des services groupés ou séparés, proposés pour des périodes de durée variable, avec suffisamment de précisions et de transparence en ce qui concerne les capacités disponibles, les procédures d'attribution des capacités et de gestion de la congestion, les mécanismes visant à éviter l'accumulation de réserves, et les mécanismes du marché, pourraient constituer l'exigence minimale à cet égard.

Il ne faut pas oublier que les dispositions de la directive³ précisent que l'accès aux installations de stockage représente un instrument important pour le bon fonctionnement du marché intérieur du gaz. Le libellé des articles correspondants de la directive implique une approche de l'accès au stockage qui, au moins sur le plan du résultat de cet accès, est semblable à celle de l'accès aux réseaux de transport et de distribution, même si la procédure diffère. Les conditions d'accès des tiers et les services offerts à ces tiers, les exigences de transparence, les mécanismes d'attribution de capacités, l'importance du stockage pour l'élaboration de mécanismes d'équilibrage ou autres basés sur le marché, tous ces éléments sont susceptibles de jouer un rôle dans la mise en place d'un régime réglementaire d'accès aux installations de stockage qui soit compatible avec les dispositions de la directive.

5. REFUS DE L'ACCÈS

En vertu de l'article 21, l'accès aux installations de stockage peut être refusé au même titre que l'accès au réseau, c'est-à-dire en invoquant un manque de capacité, des obligations de service public (OSP) ou des problèmes liés à des engagements d'achat ferme («take-or-pay»). Un certain nombre de conditions préalables doivent être réunies pour s'assurer que le refus d'accès est compatible avec les objectifs généraux de la directive.

³ Voir considérant 20 en liaison avec l'article 19.

De l'avis de la Commission, les conditions préalables pour pouvoir justifier un refus d'accès aux installations de stockage en raison d'un manque de capacité, sont :

- a) l'objectivité et la transparence : le gestionnaire de stockage doit prouver de façon détaillée qu'il n'y a pas de capacité disponible. À cet effet, il faut au minimum que des données soient régulièrement publiées sur la capacité disponible (apports, prélèvements, volume) sur une période donnée, ainsi que des données d'archive, en distinguant le cas échéant la capacité de stockage correspondant à des contrats fermes et celle correspondant à des contrats interruptibles. Les données devraient montrer que toute la capacité fonctionnelle des installations de stockage concernées est contractuellement réservée (absence de capacité ferme) ou physiquement utilisée (absence de capacité interruptible).
- b) la non-discrimination: cela signifie qu'une demande d'accès aux installations de stockage adressée à un GRS ou à un gestionnaire de réseau combiné exploitant une installation de stockage devrait obtenir la même réponse (c'est-à-dire un refus en raison du manque de capacité), quelle que soit l'entité représentant la tierce partie (une filiale commerciale du gestionnaire de stockage ou entreprise indépendante de ce dernier). Cela signifie aussi que tout changement concernant les capacités disponibles devrait être porté à la connaissance de toutes les parties concernées ou intéressées, sans discrimination, afin que toutes aient la possibilité de présenter leur demande, dans le cadre d'un mécanisme non discriminatoire d'attribution de capacités.
- c) En fonction de la situation dans chaque État membre, l'absence de recours au moyen de mesures d'un bon rapport coût-efficacité, comme indiqué à l'article 21, paragraphe 2. En application de cette disposition, les États membres peuvent décider de ne pas autoriser le refus d'accès aux installations de stockage motivé par un manque de capacité lorsqu'il est possible de fournir la capacité demandée en procédant à des améliorations, dans la mesure où cela se justifie économiquement ou lorsqu'un client potentiel indique qu'il est disposé à les prendre en charge.

Une définition claire et transparente des obligations de service public, telle que le requiert l'article 3, paragraphe 2, en ce qui concerne les capacités de stockage, apparaît comme un préalable indispensable pour pouvoir invoquer ces obligations de service public pour justifier un refus d'accès aux installations de stockage. Si les obligations de service public ne sont pas conformes aux exigences de l'article 3, paragraphe 2, elles ne peuvent constituer un motif de refus d'accès au réseau. À cet égard, il conviendrait aussi de se demander si les obligations de service public en question (par exemple, en matière de sécurité d'approvisionnement) pourraient être respectées par d'autres moyens, notamment, dans le cas de la sécurité d'approvisionnement, en recourant à la flexibilité de l'offre, aux marchés "spot", aux contrats de fourniture interruptible, etc., à condition que cela se justifie sur le plan économique. Lors de la détermination des capacités de stockage nécessaires pour satisfaire aux OSP, les nouveaux venus sur le marché qui ont accepté des OSP ne doivent faire l'objet d'aucune discrimination, c'est-à-dire qu'ils doivent bénéficier des mêmes droits que les entreprises en place, et que leurs besoins en matière de stockage afin de répondre aux OSP doivent être pris en compte de la même manière.

Il est peu probable que des engagements d'achat ferme «take-or-pay» soient invoqués pour refuser l'accès de tiers aux installations de stockage. C'est la raison pour laquelle le présent document n'aborde pas ce sujet. La Commission est toutefois disposée à examiner cette question avec les États membres, à leur demande.